

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg P.V. ERMCE 08

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2014

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2014
- 2. 6527 Projet de loi:
 - 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 - 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 - 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 - 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux du 20 novembre 2013
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Divers

*

Présents :

- M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes
- M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
- M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Marcel Oberweis

*

<u>Présidence</u>: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. <u>6527</u> Projet de loi:

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS

3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public

5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-

Economiques auprès du Ministre d'Etat

a) Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission désigne M. Roger Negri comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation générale du projet de loi

La Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 se voit présenter les points saillants du projet de loi qui avait été déposé à la Chambre des Députés le 14 janvier 2013 par M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Claude Meisch expose que le projet de loi concerne tant les trois centres de recherche publics proprement dits (CRP Gabriel Lippmann, Henri Tudor et Santé) que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS). Alors que les projets de loi concernant l'Université du Luxembourg (projet de loi 6283) et le Fonds National de la Recherche (FNR) (projet de loi 6420) modifient et adaptent ponctuellement la législation en vigueur, le projet concernant les organismes de recherche publics est censé remplacer la législation actuellement en vigueur. Il s'agit de doter ces organismes d'un nouveau cadre définissant à la fois leurs missions, leur fonctionnement et leurs relations avec l'Etat. De cette façon pourra être évité au maximum, au niveau des missions, le double emploi aussi

bien entre les centres de recherche publics eux-mêmes que par rapport à d'autres acteurs, tels que l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi tient compte du fait que les <u>CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor</u> ont décidé de fusionner et de regrouper leurs activités de recherche, de développement et d'innovation. Dans cette optique, la loi en projet porte création du centre de recherche public LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology) et prévoit la dissolution des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor en date du 1^{er} janvier 2015. La fusion permettra de renforcer la masse critique et la visibilité internationale du nouvel ensemble dont le poids sur le plan européen se verra sans doute consolidé. En outre sera favorisée la création de synergies, dans une perspective de rationalisation.

Par ailleurs, en vertu du présent projet de loi, l'<u>IBBL</u> (<u>Integrated BioBank of Luxembourg</u>) sera intégrée au CRP-Santé, tout en se voyant assurer le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome. Pour permettre à l'<u>IBBL</u> de satisfaire pleinement à ses missions nationales et internationales, il importe en effet qu'elle conserve une visibilité à part et qu'elle ne soit pas considérée comme un simple département ou service du CRP-Santé.

D'autres modifications concernent la gouvernance des CRP. Le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront désormais uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. C'est ainsi que le conseil d'administration pourra agir de façon autonome, dans le cadre de la convention pluriannuelle conclue avec le Gouvernement.

Par contre et en dépit de l'avis plutôt défavorable du Conseil d'Etat, le Gouvernement plaide pour le maintien de la fonction de <u>commissaire du Gouvernement</u>. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière, et veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle disposera en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles des centres de recherche publics contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement faciliteront, au niveau gouvernemental, la coordination avec d'autres secteurs, notamment avec celui de l'économie.

Au sujet de la composition du conseil d'administration, le projet de loi initial prévoit encore qu'au sein du conseil d'administration, la <u>proportion des membres de chaque sexe</u> ne peut être inférieure à un tiers. Or, dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics ». En ce sens, « le Gouvernement entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration ». Il est ainsi proposé d'adapter en conséquence la disposition précitée, à l'instar de la démarche adoptée dans le cadre du projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (cf. procès-verbaux des réunions des 3 et 24 février 2014).

Suite à cette introduction, les représentants gouvernementaux présentent, à l'aide d'un document *PowerPoint*, repris à l'annexe 1 du présent procès-verbal, les grandes lignes de la loi en projet.

- La page 3 de la présentation fournit un aperçu sur les <u>dotations de l'Etat</u> et les <u>indicateurs</u> <u>financiers</u> réalisés dans le cadre du deuxième contrat de performance (2011-2013) avec les

CRP et le CEPS. A préciser, en relation avec les indicateurs d'ordre financier, qu'en contrepartie de la dotation de base de la part de l'Etat, les institutions s'engagent à générer des recettes dans les catégories suivantes :

- o recherche contractuelle : il s'agit de fonds provenant de partenaires privés ou publics pour lesquels le centre réalise un projet de recherche ou un service scientifique ;
- financement compétitif : il s'agit de fonds provenant de programmes de recherche scientifique, mettant en compétition des institutions qui visent à obtenir un financement sur base de projets de recherche (cf. programmes du FNR et 7^e programme-cadre de R&D de l'Union européenne).

Il ressort du tableau de la page 3 que la dotation de l'Etat représente quelque 60 à 65% du budget total des CRP et du CEPS, tandis que les 35 à 40% restants proviennent des financements tiers susmentionnés (recettes de la recherche contractuelle et de la recherche compétitive).

En chiffres absolus, pour l'ensemble des quatre organismes, la dotation étatique globale se situe annuellement entre 66 et 68 millions d'euros. S'y ajoutent chaque année quelque 20 millions d'euros provenant de la recherche contractuelle et entre 22 et 23 millions d'euros résultant de la recherche compétitive.

Au total, entre 2011 et 2013, les trois CRP et le CEPS ont bénéficié de dotations étatiques s'élevant à quelque 200 millions d'euros, ainsi que de financements tiers à raison d'environ 130 millions d'euros.

- En ce qui concerne le <u>statut</u> (cf. p. 4 de la présentation), il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, c'est la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet e.a. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public qui constitue le cadre général pour les CRP. En vertu de cette loi, chacun des CRP a été créé par règlement grand-ducal auprès d'un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public¹. Quant au CEPS, il a été mis en place par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministère d'Etat.

Le présent projet de loi a pour objet la définition d'un cadre général pour les CRP et pour le CEPS, ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Ce sera donc la loi en projet qui, conformément à l'article 108bis de la Constitution, constituera dès lors la base légale des CRP et du CEPS, tandis que la loi-cadre de 1987 et les règlements grand-ducaux portant création des différents CRP seront abrogés, au même titre que la loi précitée du 10 novembre 1989 portant création du CEPS.

Chaque CRP est un établissement public, qui jouit de l'autonomie juridique, financière, administrative et scientifique. Etant donné qu'autonomie et responsabilité vont de pair, le présent projet de loi dispose que les <u>relations entre le CRP et l'Etat</u> seront régies par une <u>convention pluriannuelle</u> qui portera, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur (cf. p. 8 de la présentation).

- Le projet de loi reprend comme <u>missions</u> générales des CRP la plupart des missions retenues dans la loi précitée du 9 mars 1987 et les précise davantage (cf. p. 5 de la présentation). Il renforce la première et principale mission qui est d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation, afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies. Cette mission peut inclure ponctuellement la recherche fondamentale orientée, mais la priorité des CRP devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. D'autre part, cette mission peut en

1

¹ Cf. article 7 de la loi précitée du 9 mars 1987 : « Auprès de chaque organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public autorisé à entreprendre les activités visées à l'article 1^{er} [= activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques], il peut être créé, par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, un centre de recherche public [...] ».

partie inclure le développement technologique en vue du développement de produits matériels, de procédés de production et de services. Dans ce contexte est encouragée la coopération scientifique et technologique au niveau national et international. Finalement, cette mission inclut les activités liées à l'innovation, c'est-à-dire celles qui valorisent les résultats des activités de la recherche publique. Pour favoriser la création de nouvelles activités économiques, un poids accru sera accordé à la création de *spin-offs* et de *start-ups*.

Par ailleurs, les CRP sont désormais explicitement appelés à contribuer à la formation du personnel de recherche, notamment par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales, ainsi qu'à favoriser la mobilité du personnel de recherche. A préciser dans ce contexte que les CRP ne sont toutefois pas habilités à délivrer des diplômes de doctorat, la formation de doctorants se faisant en collaboration avec l'Université du Luxembourg ou avec d'autres universités.

Les CRP sont en outre censés participer à la promotion de la culture scientifique et contribuer à la définition et à l'évaluation des politiques nationales.

En vue de mettre en exergue la complémentarité des centres de recherche publics, la loi en projet définit désormais des missions spécifiques pour chaque CRP, tandis que les domaines d'activités spécifiques de chaque organisme seront précisés et détaillés par règlement grand-ducal. Cette solution présente l'avantage d'une certaine flexibilité : il peut ainsi être tenu compte de l'évolution des domaines d'activités, sans que cette adaptation implique la nécessité d'une modification législative.

- Quant à la gouvernance des <u>CRP</u> (cf. p. 6 de la présentation), il est envisagé d'opter pour une structure duale comprenant un conseil d'administration et une direction.

Comme signalé ci-dessus, le *conseil d'administration* est désormais composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres sont uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. En vue d'un meilleur fonctionnement, le nombre des membres du conseil d'administration est réduit d'actuellement 12 à 9. Les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies.

En revanche, pour les raisons exposées ci-dessus, les représentants plaident pour le maintien de la fonction de *commissaire du Gouvernement*.

Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du CRP, son attribution principale consistant dès lors à définir la politique générale et la stratégie du CRP dans le cadre des objectifs définis par la loi et spécifiés dans la convention pluriannuelle.

Le directeur général du CRP est le chef de l'exécutif. Il dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du CRP. Son rôle se trouve clairement renforcé par rapport au cadre défini par la loi précitée du 9 mars 1987.

Le projet de loi initial prévoit en outre de doter les CRP d'un nouvel organe, désigné de conseil de concertation. Il s'agirait d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au CRP, qui serait habilité à participer à la définition de la politique de RDI (recherche-développement et innovation) et en particulier à l'élaboration de la convention pluriannuelle. Le conseil de concertation serait aussi appelé à aviser de façon consultative le conseil d'administration en ce qui concerne la politique des ressources humaines et l'organigramme fonctionnel du CRP.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le conseil de concertation prévu par le présent projet de loi devrait avoir, selon les auteurs du projet, « quelques attributions comparables à celles du comité mixte » et que « [l]a formule du comité mixte n'a pas été retenue dans ce projet de loi comme les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but de lucre ». Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette

argumentation. Il constate que la législation sur les établissements hospitaliers prévoit un comité mixte pour les hôpitaux alors que ceux-ci ne développent pas non plus d'activité commerciale. Finalement, le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) prévoit d'abroger les comités mixtes et de conférer leurs attributions à la délégation du personnel, pour toute entreprise comptant au moins 150 salariés. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Sur base de ces considérations, les représentants gouvernementaux estiment qu'il serait indiqué de renoncer à la mise en place d'un conseil de concertation.

- En matière de <u>personnel</u> des CRP (cf. p. 7 de la présentation), le présent projet de loi prévoit l'engagement sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail, ce qui est d'ailleurs d'ores et déjà valable pour la quasi-totalité du personnel en place. Actuellement, les organismes visés ne comptent plus que deux ou trois fonctionnaires détachés. Il s'agit par exemple du directeur général du CRP Gabriel Lippmann, ainsi que du responsable du service technique du CRP Henri Tudor.

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un système de gestion des carrières. Ce système, de même que les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les modalités de rémunération seront fixés dans un règlement d'ordre intérieur. Les droits et les devoirs des chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives des CRP sont à définir dans une « charte du chercheur », qui s'oriente aux principes et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Dans un souci de transparence, il est retenu dans la loi en projet que les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

- Comme signalé ci-dessus, les <u>relations entre le CRP et l'Etat</u> seront régies par une <u>convention pluriannuelle</u> qui portera, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur (cf. p. 8 de la présentation). Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des actuels contrats de performance. Il est prévu de fixer leur durée à quatre ans, afin d'assurer, dans une optique de concertation, la synchronisation à la fois avec le contrat d'établissement entre l'Université du Luxembourg et l'Etat et avec la convention pluriannuelle conclue avec le FNR. Dans ce même contexte de responsabilisation se situent l'assurance de la qualité et l'évaluation externe des centres, désormais prévues par la loi.
- En relation avec le <u>regroupement des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor</u> et la création du centre de recherche public LIST (cf. *supra* et p. 9 de la présentation), il convient encore de préciser qu'il s'agit d'une initiative qui émane des deux centres concernés. Ainsi, le 10 avril 2012, les conseils d'administration des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont signé une déclaration d'intention commune pour le regroupement volontaire de leurs institutions. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace en a été informée par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion du 19 avril 2012 (cf. procès-verbal afférent). Le 10 janvier 2013 a été créé un groupement d'intérêt économique dénommé « LIST GIE». Cette entité a pour objectif de préparer et de coordonner le processus de regroupement des deux CRP, sans être toutefois habilitée à prendre des décisions.

Au vu de l'avancement rapide des travaux préparatoires, la date de la fusion, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a pu être avancée au 1^{er} janvier 2015. En effet, entre-temps a été déjà réalisée une bonne partie des travaux concernant l'établissement de l'organigramme et la définition des missions du nouveau centre. En outre, les équipes se sont concertées au sujet des projets de recherche à proposer.

Les activités du centre de recherche public LIST concerneront les domaines suivants : environnement et énergies renouvelables, matériaux, technologies de l'information et de la communication. Réunissant à chaque fois entre 150 et 180 collaborateurs, chacun des trois domaines précités disposera d'une masse critique renforcée et d'une meilleure visibilité internationale. Au total, le nouveau centre de recherche public comptera entre 600 et 650 collaborateurs. La dotation étatique s'élèvera à quelque 37 millions d'euros par an.

- Par ailleurs, il a été noté ci-dessus que l'<u>IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg)</u> sera intégrée au CRP-Santé, tout en se voyant assurer le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé (cf. p. 10 de la présentation).

A rappeler que la création de l'IBBL s'inscrit dans le contexte du Plan d'action « Technologies de la Santé », projet de partenariats scientifiques et commerciaux, approuvé par le Gouvernement en conseil le 18 avril 2007. Dans le cadre de ce plan d'action a été entamé un processus de sélection de projets potentiels avec des partenaires nord-américains, afin de favoriser l'essor d'un véritable pôle des sciences et technologies de la santé. Ces démarches ont abouti à un projet global qui s'articule autour des trois axes suivants :

- o mise en place d'une biobanque (domaine de l'innovation),
- projet « cancer du poumon » dont le partenaire principal du côté luxembourgeois est le laboratoire de cancérologie du CRP-Santé (domaine de la recherche appliquée),
- partenariat stratégique entre l'Université du Luxembourg et l'Institute for Systems Biology; ce partenariat a été concrétisé par la création d'un centre interdisciplinaire, le Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (domaine de la recherche fondamentale).

L'IBBL a été créée le 18 septembre 2008 par acte notarié sous la forme juridique d'une fondation, les membres fondateurs ayant été les trois CRP et l'Université du Luxembourg. Etant donné que le financement tiers substantiel prévu à ce moment n'a pas été réalisé, le maintien de cette forme juridique s'avère inapproprié.

De fait, à l'heure actuelle, l'IBBL est essentiellement une infrastructure de recherche orientée vers la prestation de services à la recherche publique et aux entreprises, nationales et internationales, tout en ayant elle-même recours à une approche scientifique.

L'intégration préconisée de l'IBBL au CRP-Santé favorise la création de synergies sur le plan financier, administratif et technique, mais aussi en matière de stockage d'échantillons pour les besoins des acteurs nationaux de la recherche. La solution retenue garantit par ailleurs à l'IBBL l'autonomie nécessaire pour exercer ses activités nationales et internationales. Il est en effet prévu qu'elle échappe à l'autorité du directeur général du CRP-Santé, pour être gérée par un directeur qui en réfère directement au conseil d'administration.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est soulevé la question de savoir si les <u>autres instituts de recherche publics</u>, qui existent à côté des trois CRP et du CEPS et qui sont, pour la plupart d'entre eux, de taille plutôt réduite, ne sont pas concernés par le présent projet de loi. Il serait en tout cas utile de disposer d'une liste de ces instituts.

En réponse, il est constaté que la fusion des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, c'est-àdire de deux acteurs importants de la recherche publique, constitue un premier pas dans la bonne direction. Du point de vue de leurs missions et domaines d'activités, les petits instituts de recherche auxquels il est fait référence ne cadrent de toute façon pas avec le nouveau centre de recherche public LIST. Néanmoins, il serait sans doute indiqué de soumettre ces instituts à une analyse approfondie, en vue de dégager d'éventuels potentiels de synergies. Cette question devra entre autres être examinée en relation avec la création de l'Institut d'Histoire du temps présent (« Institut für Zeitgeschichte ») prévue par le programme gouvernemental.

Une telle analyse s'imposerait, par exemple, pour l'IUIL (Institut Universitaire International Luxembourg) ou encore pour le CVCE (Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe), même si ce dernier est loin d'être un institut de taille réduite.

En tout état de cause, la problématique des instituts visés dépasse le cadre du présent projet de loi et doit être examinée à part.

- Il est souligné que, s'il semble tout à fait utile d'intégrer l'<u>IBBL</u> au CRP-Santé du point de vue de la gestion et de l'administration, il importe néanmoins de conserver son autonomie pour qu'elle puisse pleinement assumer son rôle de prestataire de services (« service provider ») sur le plan national et international. Il est en outre relevé que la personne en charge de la direction ne portera plus le <u>titre de « directeur général »</u> (ou de « directrice générale »), mais de <u>« directeur »</u>. Ce fait risque d'être perçu comme plutôt malencontreux. En réponse, il est confirmé que l'autonomie de l'IBBL se trouve bel et bien ancrée dans le présent projet de loi. Les responsables de l'IBBL insistent en effet sur ce principe, dans la mesure où l'IBBL a besoin d'une certaine visibilité pour pouvoir satisfaire à sa mission de prestataire de services. Pour cette raison, il est exclu que l'IBBL devienne un simple département ou sous-ensemble du CRP-Santé. L'intégration préconisée a plutôt pour but de rassembler une certaine masse critique et de permettre la création de synergies, notamment dans le domaine de la gestion.

Il ne faut pas non plus oublier que jusqu'à ce jour, toutes les ambitions affichées au moment de la création de l'IBBL n'ont pas encore pu être réalisées. Il était initialement prévu que le volet économique devrait jouer un rôle considérable, si bien que le financement tiers représenterait une part substantielle des recettes de l'IBBL. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, l'IBBL est essentiellement un instrument de la recherche publique qui dépendra aussi dans les années à venir du financement public.

A noter que dans le cadre d'une récente visite effectuée par MM. le Ministre et le Secrétaire d'Etat auprès de l'IBBL, les responsables de cette dernière ont défendu le point de vue que, pour ce qui est de la question de l'autonomie, ils peuvent se rallier aux dispositions du présent projet de loi, à condition qu'elles soient par la suite appliquées telles quelles. Quant au titre de « directeur » ou de « directeur général », il existe peu de marge de manœuvre. Le même problème se pose en effet en relation avec les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor dont les actuels dirigeants portent également le titre de « directeur général ». Dans le cadre de la fusion, ils seront appelés « directeurs », tandis qu'un nouveau directeur général se trouvera à la tête du nouveau centre de recherche public. Céder en cette matière reviendrait à remettre en cause la structure de l'ensemble. Il convient évidemment de souligner que le nouveau titre ne correspond nullement à une rétrogradation et qu'il n'aura aucune répercussion sur la rémunération des concernés.

c) Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et présentation des amendements gouvernementaux (cf. p. 11 et 12 de la présentation)

En vue de l'examen du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat, la Commission se voit mettre à disposition un tableau synoptique, juxtaposant le texte du projet de loi initial, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que les commentaires et propositions du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (cf. annexe 2).

Le Conseil d'Etat a émis son avis général relatif au projet de loi sous rubrique le 12 juillet 2013.

- Oppositions formelles

L'avis précité comporte trois oppositions formelles.

o Propriété foncière

Le projet de loi initial tel que déposé le 14 janvier 2013 avait prévu, pour chacun des centres de recherche publics concernés, que « l'Etat fait apport au capital du centre de recherche public [...] d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes » (articles 31, 37 et 40 initiaux).

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis respectifs concernant le projet de loi 6283 (Université du Luxembourg) et 6420 (FNR), demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé de retenir en définitive la solution de la mise à disposition par l'Etat des terrains, bâtiments, locaux, équipements et installations. Les articles 31, 37 et 40 initiaux sont ainsi supprimés, tandis que l'article 22 initial est complété par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau relatif à la mise à disposition.

De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la solution de la mise à disposition par l'Etat est à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

 Jetons de présence et indemnités des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe au sujet de l'article 7 initial, paragraphe 15, qu'il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement. Les CRP en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais de leur pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108bis de la Constitution? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet.

Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé d'adopter la formulation suggérée dans ce contexte par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

o Institution de missions supplémentaires des centres de recherche publics non prévues par la loi

Le paragraphe 3 de l'article 4 initial est libellé comme suit :

« (3) D'autres missions en relation avec la recherche, le développement et l'innovation et les modalités d'exécution y relatives peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et les centres de recherche publics concernés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1. »

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité à l'article 108bis de la Constitution, qui réserve l'objet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Il propose de donner au paragraphe 3 dudit article la teneur suivante :

« (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement. »

Les représentants gouvernementaux plaident pour adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Autres observations du Conseil d'Etat auxquelles le Gouvernement propose de donner suite

o Conseil de concertation

Il a été noté ci-dessus que le projet de loi initial prévoit de doter les CRP d'un nouvel organe, désigné de conseil de concertation. Il s'agirait d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au CRP.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Les représentants gouvernementaux proposent en conséquence de renoncer à la création du conseil de concertation prévu et de supprimer les dispositions afférentes dans le présent projet de loi. Au sein des organismes visés, la direction entretient en effet un dialogue régulier avec la délégation du personnel. De même, les programmes pluriannuels des centres, servant de base à l'élaboration du contrat de performance (désormais : convention pluriannuelle), sont établis suite à une vaste consultation des différents départements et unités.

La suppression du conseil de concertation entraîne la nécessité de supprimer également toutes les références à ce conseil que comporte le dispositif.

o Délégué à l'égalité des chances

L'article 10 initial du projet de loi porte institution d'un délégué à l'égalité des chances.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances

qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. L'article 10 est donc à supprimer, et par conséquent le point c) du paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui prévoit que le délégué à l'égalité des chances est désigné par le conseil d'administration.

Les représentants gouvernementaux proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la mention explicite du délégué à l'égalité des chances dans le présent projet. Les attributions plus spécifiques que le délégué à l'égalité est appelé à exercer dans les CRP en relation avec la politique générale de l'organisme pourront être définies dans les conventions pluriannuelles. Le cas échéant, il est même envisageable de prévoir un indicateur relatif à l'égalité des chances.

o Affectation temporaire aux CRP d'agents du secteur public

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le projet ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi précitée du 9 mars 1987, articles qui prévoient pour le personnel des centres de recherche publics une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, c'est au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombera l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet de loi opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les centres de recherche publics. Il plaide pour intégrer l'article 13 précité de la loi du 9 mars 1987 au projet de loi.

Les représentants gouvernementaux proposent de tenir compte de cette recommandation en ajoutant à l'article 15 initial un nouveau paragraphe 3 dont le libellé reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, celui de l'article 13 de la loi du 9 mars 1987.

- Propositions du Conseil d'Etat auxquelles le Gouvernement recommande de ne pas donner suite

o Commissaire du Gouvernement

Comme il a été développé sous le point b), les représentants gouvernementaux plaident pour le maintien de la fonction du commissaire du Gouvernement, d'autant que les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies.

Quorum et prises des décisions au sein du conseil d'administration

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du paragraphe 12 de l'article 7 initial, il faut qu'au moins 6 des 9 administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si 6 membres au moins s'y rallient. Selon la Haute Corporation, il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

Les représentants gouvernementaux relèvent que selon la proposition du Conseil d'Etat, il suffirait que 5 des 9 administrateurs soient présents, et les décisions pourraient être prises par 3 des 5 membres présents (majorité simple). Ils donnent à penser que les centres de recherche publics sont devenus des institutions avec un budget annuel de 15 à 40 millions d'euros dont des contributions financières importantes proviennent de l'Etat. Par

conséquent, il serait indiqué que les décisions du conseil d'administration réunissent une large majorité, donc une majorité qualifiée.

Les représentants gouvernementaux plaident ainsi pour le maintien de la disposition initiale qui exclut le vote par procuration ou par procédure écrite et qui prescrit en même temps une majorité qualifiée.

A préciser d'ailleurs que la formulation figurant au paragraphe 12 de l'article 7 initial du présent projet de loi est identique à celle qui a été retenue pour le FNR (cf. projet de loi 6420) et qu'elle est moins restrictive que celle appliquée par l'Université du Luxembourg depuis 2003. De fait, au conseil de gouvernance de l'Université, au moins 5 des 7 administrateurs doivent être physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, étant donné que les décisions ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient.

Echange de vues

Il est soulevé la question de savoir si, dans la pratique, le <u>quorum</u> prévu ne risque pas de poser problème, dans la mesure où l'on prône en même temps la nécessité de veiller à une composition internationale du conseil d'administration. Par ailleurs, la disposition en question n'est-elle pas contraire au système international des procurations ?

En réponse, les représentants gouvernementaux concèdent que les conditions sont plutôt strictes, mais qu'elles obéissent à des objectifs précis. Il faut en effet que les conseils d'administration des centres de recherche publics regroupent des administrateurs prêts à s'impliquer et à fournir un véritable *input*. La présence d'experts internationaux est censée favoriser la création de connexions internationales. Dans cette optique, il importe que les membres internationaux assistent sur place aux discussions

Evidemment, il importera d'informer dès le départ les futurs membres du conseil d'administration des attentes qui existent à leur égard. Tout compte fait, il s'agit plutôt d'un problème de nature pratique qui pourra sans doute être résolu moyennant une planification rigoureuse du calendrier des réunions.

Cette position est partagée par un membre de la Commission qui estime que la disposition est appropriée, compte tenu des enjeux en présence.

Enumération des domaines thématiques

Il a été évoqué dans le cadre de la présentation générale qu'en vue de mettre en exergue la complémentarité des centres de recherche publics, la loi en projet définit désormais des missions spécifiques pour chaque CRP. Par contre, les domaines d'activités spécifiques de chaque organisme seront précisés et détaillés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat propose, notamment en relation avec le nouveau centre de recherche public LIST, d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire.

Les représentants gouvernementaux se prononcent néanmoins pour le maintien de la démarche initialement prévue. Cette solution présente l'avantage d'une certaine flexibilité : il peut ainsi être tenu compte de l'évolution des domaines d'activités, par exemple dans le cadre des conventions pluriannuelles, sans que cette adaptation implique la nécessité d'une modification législative.

o Intégration complète de l'IBBL au CRP-Santé

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que l'IBBL et le reste du CRP-Santé auront un seul règlement d'ordre intérieur. Qu'en est-il des conditions de recrutement et de promotion, et de la répartition du personnel administratif et technique? Est-ce que toute fonction sera dédoublée? Qu'en est-il du système de gestion de qualité pour les deux directions? Est-ce qu'il y aura de la sous-traitance d'activités entre les deux directions dans

le domaine administratif et technique, dans la valorisation et le support à la recherche, au développement et à l'innovation ?

L'objectif d'effets d'économie et de rationalisation au niveau des équipements et de l'administration implique qu'il y a un directeur général qui « dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires ». Aussi est-il à conseiller que l'IBBL soit complètement intégrée au CRP-Santé.

Pour les raisons exposées ci-dessus, qui tiennent à la nécessité de conserver la visibilité et une certaine autonomie de l'IBBL en tant que prestataire de services, les représentants gouvernementaux estiment qu'il n'est pas opportun de suivre le Conseil d'Etat en cette matière.

- Principaux amendements supplémentaires proposés par le Gouvernement

o Représentation de 40% du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration

Comme retenu ci-dessus, conformément au programme gouvernemental, il est proposé d'inscrire désormais dans la loi une représentation de 40% du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration. Cette disposition remplace le taux initialement prévu d'un tiers.

Echange de vues

Un membre soulève la question de savoir s'il n'est pas contradictoire de prévoir, d'un côté, un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration et de supprimer, de l'autre côté, le délégué à l'égalité des chances.

En réponse, il est rappelé que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Le Conseil d'Etat fait ainsi valoir qu'il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation.

En d'autres termes, même si le délégué à l'égalité des chances n'est plus mentionné explicitement dans le présent projet de loi, sa fonction n'est pas pour autant supprimée en tant que telle.

Evidemment, il serait souhaitable que la disposition concernant le conseil d'administration constitue un signal et favorise peu à peu une représentation plus égalitaire à tous les niveaux des centres de recherche publics.

o Congé scientifique

L'article 18 initial prévoit qu'un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration à un chercheur qui le demande, à condition que ce dernier puisse se prévaloir d'au moins sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public. La durée maximale du congé scientifique est de six mois en cas de congé à plein temps et d'un an en cas de congé à mi-temps.

Cette pratique du « sabbatical » est courante dans les universités et instituts de recherche étrangers. Le chercheur se voit ainsi offrir l'occasion de se perfectionner à l'étranger et de renforcer les collaborations qu'il entretient d'ores et déjà avec des instituts étrangers.

A noter que ce congé ne constitue pas un droit acquis. Il peut être accordé si les besoins du service le permettent. Il ne s'agit pas d'un congé sans solde, mais bel et bien d'un congé payé, à moins que le chercheur ne dispose d'une autre source de financement (p. ex. institut d'accueil).

Les représentants gouvernementaux proposent de compléter la disposition initiale en précisant que le congé scientifique peut être accordé à un chercheur pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

Limitation du nombre de mandats au conseil d'administration

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 initial est à supprimer. Il s'agit en effet d'une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Plutôt que de supprimer la phrase visée par le Conseil d'Etat, les représentants gouvernementaux proposent de supprimer, dans la première phrase de ce paragraphe, les termes de « une fois ». En effet, il peut arriver qu'un membre finisse le mandat d'un membre démissionnaire. Par la suppression de la mention « une fois », il s'agit de garantir que ce membre puisse par la suite encore être reconduit deux fois pour deux mandats entiers. Ce n'est pas tant le nombre de renouvellements qui compte dans le présent contexte que la limitation à deux mandats entiers.

Comme les membres des conseils d'administration de quatre institutions sont concernés par l'application de la limitation du nombre de mandats, il est encore proposé, dans le cadre de la disposition transitoire faisant l'objet de l'article 48 initial, de tenir compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989. De cette façon est assurée en même temps une certaine continuité.

*

Il est retenu que lors de la réunion du 24 mars 2014, à 10.30 heures, la Commission entamera l'examen des articles sur base du tableau synoptique proposé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3. Divers

- Prenant acte de la **demande de mise à l'ordre du jour** de la sensibilité politique ADR du 5 mars 2014 en vue de procéder à l'examen des **volets budgétaires** concernant la Commission, Mme le Président propose de se pencher sur le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion du **lundi 17 mars 2014**, à **10.30 heures**, étant entendu qu'en principe, la Commission se verra présenter, à la même occasion, le contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg et les contrats de performance des centres de recherche publics². Le volet budgétaire des Médias et des Communications pourra être examiné le **lundi 31 mars 2014**, à **10.30 heures**. Cette réunion sera consacrée par ailleurs à un échange de vues avec M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, et des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

- La Commission continuera ses travaux concernant le **projet de loi 6527 (CRP)** le **lundi 24** mars 2014, à 10.30 heures (cf. *supra*).

² Ce dernier point a dû être supprimé par la suite de l'ordre du jour, étant donné que le sujet n'a pas figuré à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Gouvernement du 14 mars 2014.

Le Secrétaire-administrateur, Christiane Huberty Le Président, Simone Beissel

Annexe:

- 1. Présentation PowerPoint « Projet de loi 6527 sur les CRP »
- 2. Tableau synoptique concernant le projet de loi 6527

Réforme législative

Projet de loi 6527 sur les CRP

Commission ESRMCE 3 mars 2014

Dr. Léon Diederich

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Les principaux éléments

- Statut
- Missions
- Organes et gouvernance
- Personnel des CRP
- Relations avec l'Etat
- Regroupement des CRP Lippmann et Tudor
- Intégration de l'IBBL au CRP-Santé



Dotations CRP et indicateurs financiers 2^{ème} contrat de performance 2011-2013

	2011	2012	2013	2011- 2013
CRP-Tudor	21.400.000 €	21.150.000 €	21.300.000 €	63.850.000 €
CRP- Lippmann	15.000.000 €	15.300.000 €	15.600.000 €	45.900.000 €
CRP-Santé	20.100.000 €	20.500.000 €	21.000.000 €	61.600.000€
CRP-CEPS	9.810.000 €	10.000.000€	10.100.000 €	29.910.000 €
Total dotations	66.310.000 €	66.950.000 €	68.000.000€	201.260.000 €
Total recherche contractuelle	19.490.000 €	20.800.000 €	21.090.000 €	61.380.000 €
Total recherche compétitive	23.140.000 €	22.200.000 €	23.310.000 €	68.650.000 €
Total budgets	108.940.000 €	109.950.000 €	112.400.000 €	331.290.000 €



Statut

- Définition d'un cadre général aux CRP et au CEPS ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle conform à l'article 108bis de la Constitution
- Renforcement de l'autonomie (juridique, scientifique, administrative et financière) et de la responsabilité (contrat de performance et évaluations)

Missions

- Missions générales pour tous les CRP:
 - entreprendre des activités de RDI afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies;
 - entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international;
 - contribuer à la formation et la mobilité du personnel de recherche, au développement de la culture scientifique et à la définition et à l'évaluation des politiques nationales.
- Missions spécifiques pour chaque CRP en vue de mieux mettre en exergue leur complémentarité
- Domaines d'activité spécifiés par RGD

<u>Organes</u>

Conseil d'administration

Définition de la politique générale et de la stratégie du CRP; Uniquement de personnalités externes au CRP Maintien de la fonction de Commissaire de Gouvernement

- Directeur général
- ·Chef de l'exécutif, gestion journalière du CRP
- Conseil de concertation

Organe consultatif pour la définition de la politique de RDI et des ressources humaines du CRP, composé de personnes internes au CRP

Personnel

- Contrats de travail de droit privé;
- Système de gestion des carrières et conditions de recrutement et de promotion;
- « Charte du chercheur » définit les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du CRP
- Recrutement ouvert à la suite d'une annonce publique



Relations avec l'Etat

- Relations entre l'Etat et le CRP régies par une convention pluriannuelle (4 ans) sur base d'un programme pluriannuel CRP portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités RDI et de l'administration.
- La convention pluriannuelle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du CRP et définit les engagements financiers de l'Etat

Regroupement des CRP Lippmann et Tudor CRP-LIST

- Regroupement des deux établissements en un seul à partir du 1^{er} janvier 2015
- Création d'un centre de compétences interdisciplinaire national avec une reconnaissance scientifique internationale et à fort impact d'innovation

Intégration de l'IBBL au CRP-Santé

Intégration de l'IBBL au CRP-Santé tout en assurant à l'IBBL le statut d'une structure clairement identifiée pourvue de l'autonomie nécessaire notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé



Avis n° 50.077 du CE (12.7.2013) et avis complémentaire (20.12.2013)

- > 3 oppositions formelles
 - Amendements gouvernementaux du 4.10.2013
 - Ok texte proposé du CE pour la 3^{ème}
- > Adoption d'autres amendements de fond
 - Suppression du conseil de concertation
 - Suppression de la délégué à l'égalité des chances
 - Affectation aux CRP du personnel du public



Avis n° 50.077 du CE (12.7.2013) et avis complémentaire (20.12.2013)

- Propositions sans suite
 - Abolition « commissaire du Gouvernement »
 - Quorum pour la délibération du CA
 - Énumération des domaines thématiques
 - Intégration complète de l'IBBL au CRP-Santé
- Amendements supplémentaires
 - 40% du sexe sous-représenté
 - Congé scientifique
 - Limitation du nombre de mandats au CA



Réponses / Commentaires / Propositions MESR relatifs à l'Avis du Conseil d'Etat

Surlignage en jaune : Propositions d'amendements à la suite des commentaires formulés par le Conseil d'Etat

Texte du projet de loi	Examen des Articles par le CE	Réponse/Commentaire/Proposition
Projet de loi 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'État.	Intitulé Le Conseil d'Etat constate que le point 2 de l'intitulé du projet de loi sous avis fait référence à la création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS. En l'espèce, il est impropre de parler de la création des centres de recherche publics Santé et CEPS qui existent d'ores et déjà et sont uniquement réorganisés par la loi en projet. Pour cette raison, le point 2 de l'intitulé doit être supprimé. En outre, au point 3 de l'intitulé, il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » étant donné que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur.	Intitulé Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat Projet de loi 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 1 24/03/2014

Titre Ier: Définitions

Art. 1er. Définitions :

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1. «Chercheur» : un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- 2. «Congé scientifique» : congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté :
- 3. «Ministre» : Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions ;
- 4. «Projet de Recherche, de développement et d'innovation»: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre:
- 5. «Recherche appliquée»: recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé;
- 6. «Recherche compétitive»: activités

L'article 1er porte sur les différentes définitions. Or, « le ministre » n'étant pas une définition, mais une abréviation, le point 3 est à supprimer de l'article sous revue. Cette abréviation trouve utilement sa place sous l'article 2, paragraphe 4. Au point 6, la partie de phrase « caractérisés notamment par une évaluation scientifique *ex ante* par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable; » est à supprimer. Figurant sous les définitions, la partie de phrase précitée manque de clarté et de précision.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Titre ler: Définitions

Art. 1^{er}. Définitions :

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1. «Chercheur» : un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- 2. «Congé scientifique» : congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté :
- 3. «Ministre» : Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions ;
- 3. «Projet de recherche, de développement et d'innovation»: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre:
- 4. «Recherche appliquée»: recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé;
- 5. «Recherche compétitive»: activités effectuées dans le cadre de programmes

effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux caractérisés notamment par une évaluation scientifique ex-ante par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable;

- 7. «Recherche contractuelle»: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable ;
- 8. «Recherche-développement-innovation»: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances de nouvelles pour applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée ;
- 9. «Recherche fondamentale orientée» : recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;
- 10. «Secteur public» : le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales

- scientifiques compétitifs nationaux et internationaux caractérisés notamment par une évaluation scientifique ex ante par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable;
- 6. «Recherche contractuelle»: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable :
- 7. «Recherche-développement-innovation»: les travaux de création entrepris de facon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée :
- 8. «Recherche fondamentale orientée» : recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;
- 9. «Secteur public»: le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les

prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes établissements publics et les organismes publics: publics: 10. «Secteur privé»: toute activité 11. «Secteur économique ou non-économique qui ne privé» : toute activité relève pas du Secteur public. économique ou non-économique qui ne relève pas du Secteur public. d'Etat préférerait que Le Ministère se propose de suivre les Conseil paragraphe 2 de l'article sous examen qui propositions d'amendement du Conseil d'Etat. traite essentiellement des objectifs, voire des missions des CRP, trouverait sa place à Titre II: Statut, objectifs et missions des Titre II: Statut, objectifs et missions des l'endroit des articles 3 ou 4. centres de recherche publics centres de recherche publics Conformément à l'observation faite à l'endroit de l'article 1er du présent avis, le paragraphe Art. 2. Les centres de recherche publics Art. 2. Les centres de recherche publics 4 de l'article sous avis se lira: (1) Les centres de recherche publics institués (1) Les centres de recherche publics institués « (4) Les centres de recherche publics sont et organisés par la présente loi sont des et organisés par la présente loi sont des placés sous la tutelle du ministre ayant la établissements publics de recherche, de établissements publics de recherche, de Recherche dans le secteur public dans ses développement et d'innovation et sont dotés développement et d'innovation et sont dotés attributions, désigné ci-après par «le de la personnalité juridique. de la personnalité juridique. ministre» ». (2) Ils ont pour objet d'entreprendre des (2) Ils ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et connaissances et de technologies d'entreprendre la coopération scientifique et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et technologique au niveau national et international. international. (3) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, (2) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent enadministrative et financière et agissent endehors de tout but de lucre. dehors de tout but de lucre. (3) Les centres de recherche publics sont (4) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la placés sous la tutelle du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses Recherche dans le secteur public dans ses attributions désigné ci-après par « le attributions. ministre ». Au paragraphe 1er, le terme « notamment » Le Ministère se propose de suivre les

Art. 3. Objectifs

- (1) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.
- (2) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 20.

est à supprimer pour manque de précision. Dans le cas où d'autres organes seraient visés, ceux-ci seraient à énumérer.

propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 3. Objectifs

- (1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.
- (2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.
- (3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 17.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Art. 4. Missions

- (1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:
- a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de

Le terme « notamment » qui enlève au texte qui suit son caractère normatif est à supprimer au point f) du paragraphe 2. Au paragraphe 3, la partie de phrase « notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1er » est aussi à supprimer.

Egalement au paragraphe 3, le Conseil d'Etat

Art. 4. Missions

- (1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:
- a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 5

développement et d'innovation;

- b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.
- (2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à :
- a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;
- b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux :
- c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de ses résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques :
- d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée;
- e) contribuer à la formation du personnel de recherche notamment par l'encadrement des

se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité par rapport à l'article 108bis de la **Constitution**. qui réserve l'obiet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis. le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel et propose de donner au paragraphe 3 de l'article sous avis la teneur suivante:

« (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement. »

développement et d'innovation;

- b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.
- (2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à :
- a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;
- b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux :
- c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de ses leurs résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques ;
- d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée;
- e) contribuer à la formation du personnel de

doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de son personnel de recherche :

- f) de contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- g) de contribuer au développement de la culture scientifique :
- h) contribuer par ses activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales
- (3) D'autres missions en relation avec la recherche, le développement et l'innovation et les modalités d'exécution y relatives peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et les centres de recherche publics concernés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1.

recherche notamment par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de son leur personnel de recherche;

- f) de contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa leur compétence:
- g) de contribuer au développement de la culture scientifique ;
- h) contribuer par ses leurs activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales
- (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1.

Titre III: Organisation

Art. 5. Organes

- (1) Les organes d'administration des centres de recherche publics:
- a) le conseil d'administration;
- b) le directeur général
- (2) Les organes consultatifs des centres de

Quant au paragraphe 2, point a), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales au sujet de la création d'un conseil de concertation.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Titre III: Organisation

Art. 5. Organes

- (1) Les organes d'administration des centres de recherche publics:
- a) le conseil d'administration;
- b) le directeur général
- (2) Les organes consultatifs des centres de

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 7 24/03/2014

recherche publics sont :		recherche publics sont :
a) le conseil de concertation;		a) le conseil de concertation;
b) la délégation du personnel telle que définie		b) la délégation du personnel telle que définie
au Code du travail.		au Code du travail.
	Au paragraphe 2 de l'article sous revue, la	Le Ministère se propose de suivre les
	précision « A ce titre, [] » est à écarter pour	propositions d'amendement du Conseil d'Etat.
	être superfétatoire.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Chapitre I ^{er} – Le conseil d'administration	·	Chapitre I ^{er} – Le conseil d'administration
Art. 6. Attributions		Art. 6. Attributions
(1) Le conseil d'administration arrête la		(1) Le conseil d'administration arrête la
politique générale, les choix stratégiques et		politique générale, les choix stratégiques et
définit les activités du centre de recherche		définit les activités du centre de recherche
public. Il exerce le contrôle sur les activités de		public. Il exerce le contrôle sur les activités de
l'établissement.		l'établissement.
(2) À ce titre, il assume les fonctions		(2) À ce titre, II assume les fonctions
suivantes:		suivantes:
a) il engage et licencie le directeur général;		a) il engage et licencie le directeur général;
b) il engage et licencie les directeurs de		b) il engage et licencie les directeurs de
départements sur proposition du directeur		départements sur proposition du directeur
général ;		général ;
c) il désigne le délégué à l'égalité des		c) il désigne le délégué à l'égalité des
chances		chances
d) il arrête le règlement d'ordre intérieur du		c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du
centre de recherche public;		centre de recherche public;
e) il arrête la politique des rémunérations et		d) il arrête la politique des rémunérations et
des ressources humaines et en particulier la		des ressources humaines et en particulier la
politique des carrières des chercheurs;		politique des carrières des chercheurs;
f) il décide sur les prises de participation, la		e) il décide sur les prises de participation, la
création de filiales et l'acceptation de dons et		création de filiales et l'acceptation de dons et
de legs;		de legs;
g) il arrête l'organigramme du centre de		f) il arrête l'organigramme du centre de
recherche public et institue les départements		recherche public et institue les départements
et unités de recherche;		et unités de recherche;

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 8 24/03/2014

- h) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;
- i) il arrête le budget annuel et les comptes annuels:
- j) il arrête le rapport d'activités;
- k) il conclut et résilie tout contrat et toute convention ;
- I) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- m) il approuve les emprunts.
- (3) Les décisions sous d), f) et l) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.
- (4) Sans préjudice aux compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.
- (5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et

- g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi:
- h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels:
- i) il arrête le rapport d'activités;
- j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention :
- k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter :
- I) il approuve les emprunts.
- (3) Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.
- (4) Sans préjudice aux compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.
- (5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et

privés.

Art. 7. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.
- (2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.
- (3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du Ministre. Ils exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.
- (4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.
- (5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à

Au paragraphe 3, la dernière phrase est à supprimer pour être une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Concernant le paragraphe 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites au sujet de l'introduction d'un commissaire du Gouvernement dans son avis complémentaire du 30 avril 2013 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

L'article 6, paragraphe 3 du projet sous avis dispose que la loi confère un droit d'approbation au ministre, avec un droit de regard sur sa gestion technique, administrative et financière. La fonction de commissaire du Gouvernement ne se justifie plus en présence de cette disposition législative.

Au paragraphe 6, les termes « par ailleurs » sont à omettre pour avoir un caractère purement exemplatif. Aux paragraphes 6 et 7, le terme « Gouvernement » est à écrire avec un « g » majuscule.

Le paragraphe 12 dispose qu'il faut qu'au moins 6 des 9 administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil

privés.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat sur les points suivants : para 3 et 15 et les propositions rédactionnelles.

Art. 7. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.
- (2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.
- (3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Ils exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.
- (4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers quarante pour cent.
- (5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à

surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

- (6) Le ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique. administrative financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.
- (7) Sur proposition du ministre, le gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.
- (8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.
- (9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué

d'administration ne sont acquises que si 6 membres au moins s'y rallient. Il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

La disposition prévue au paragraphe 15 de l'article 7 du projet sous avis a trait aux indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration, en prévoyant le principe desdites indemnités et jetons de présence.

Il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant desdits indemnités et jetons de présence. Les CRP en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais de leur pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108bis de la Constitution? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet. Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée. le Conseil d'Etat rappelle à ce suiet qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.

surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

- (6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique. administrative financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- (7) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.
- (8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.
- (9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué

avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

- (10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (11) Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.
- (12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.
- (14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le

avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

- (10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (11) Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.
- (12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.
- (14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le

président du conseil de concertation visé à l'article 12 assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. (15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et sont à charge du centre de recherche public; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.		président de la délégation du personnel telle que prévu au Code du Travail du conseil de concertation visé à l'article 12 assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. (15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.
Chapitre II. – Le directeur général	Sans observation.	Chapitre II. – Le directeur général
Art. 8. Le directeur général (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. (2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité. (3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.		Art. 8. Le directeur général (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. (2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité. (3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
Art. 9. Missions du directeur général	Au paragraphe 3 de l'article sous avis, le pouvoir de conclure des contrats dont le conseil d'administration peut habiliter le directeur général est introduit par le terme «notamment». A cause de son caractère non	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat. Art. 9. Missions du directeur général

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 13 24/03/2014

- (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.
- (2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unités et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 15. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.
- (3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et notamment à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la côte 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.
- (4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

exhaustif, le Conseil d'Etat demande à ce que ledit terme soit supprimé.

- (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.
- (2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unités et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 12. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.
- (3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et notamment à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.
- (4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III. – Le délégué à l'égalité des chances

Le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui lui serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : suppression de l'article 10.

Chapitre III. - Le délégué à l'égalité des chances

Art. 10. Mission

- (1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un délégué à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.
- (2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.

concertation. L'article 10 est donc à supprimer, et par conséquent le point c) du paragraphe 2 de l'article 6.

Art. 10. Mission

- (1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un délégué à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.
- (2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : suppression des articles 11 et 12.

Chapitre IV. - Le conseil de concertation

Art. 11. Attributions

- (1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant :
- a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20:
- b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques;
- c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises à l'endroit des considérations générales. Même s'il peut être utile que le conseil d'administration puisse s'appuyer sur l'avis de collaborateurs autres que les membres de la direction pour orienter sa politique de recherche, de développement et d'innovation, même s'il est indispensable que les membres de la direction se concertent avec leurs collaborateurs, il y a lieu de s'interroger s'il faut que les modalités de cette concertation soient méticuleusement formalisées par une disposition légale. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de donner à ce conseil de concertation des attributions propres à la délégation du personnel, voire de lui conférer un droit d'avis là où la délégation du personnel a, le cas échéant, un droit de participer aux décisions de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat recommande vivement de supprimer les points b) à d) du paragraphe 1er de l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat).

Chapitre IV. - Le conseil de concertation

Art. 11. Attributions

- (1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant :
- a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20;
- b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques ;
- c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de

promotion;

- d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
- (2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 12. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil de concertation se compose de :
- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de trois ans par les chercheurs:
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de trois ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique:
- d) le délégué à l'égalité des chances ;
- e) le directeur général
- f) les directeurs des départements, s'il en existe.
- (2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les

L'article sous avis a trait à la composition et au fonctionnement du conseil de concertation. Il est renvoyé encore aux considérations générales du présent avis.

Quant à la composition du conseil de concertation créé pour donner des avis à l'intention du conseil d'administration, il n'y a pas lieu d'y faire entrer en tant que membres des employés et des représentants de la direction. Le Conseil d'Etat recommande de faire assister le directeur général et, le cas échéant, les directeurs des départements en tant qu'invités aux réunions du conseil de concertation. Quant au délégué à l'égalité des chances. le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations faites à l'endroit de l'article 10. Au paragraphe 6, les auteurs recourent à l'emploi du futur. Il est rappelé à ce sujet que les textes législatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Les auteurs du texte veilleront à remplacer les termes « sera tenu » par ceux de « est tenu ».

promotion;

- d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
- (2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : suppression des articles 11 et 12.

Art. 12. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil de concertation se compose de :
- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de trois ans par les chercheurs:
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de trois ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique:
- d) le délégué à l'égalité des chances ;
- e) le directeur général
- f) les directeurs des départements, s'il en existe.
- (2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les

modalités de l'élection des membres		modalités de l'élection des membres
énumérés aux points a) à c) du paragraphe 1		énumérés aux points a) à c) du paragraphe 1
sont fixés au règlement d'ordre intérieur		sont fixés au règlement d'ordre intérieur
(3) Si le centre de recherche public comporte		(3) Si le centre de recherche public comporte
plus de huit départements, les directeurs de		plus de huit départements, les directeurs de
département désigneront en leur sein huit		département désigneront en leur sein huit
·		représentants appelés à siéger au conseil de
représentants appelés à siéger au conseil de		concertation. Cette désignation se fera selon
concertation. Cette désignation se fera selon		9
une procédure arrêtée au règlement d'ordre		une procédure arrêtée au règlement d'ordre
intérieur.		intérieur.
(4) Le président du conseil de concertation		(4) Le président du conseil de concertation
est élu en leur sein par les membres du		est élu en leur sein par les membres du
conseil de concertation appartenant aux		conseil de concertation appartenant aux
catégories a) à c) du paragraphe 1 selon une		catégories a) à c) du paragraphe 1 selon une
procédure arrêtée au règlement d'ordre		procédure arrêtée au règlement d'ordre
intérieur.		intérieur.
(5) Le conseil de concertation se réunit sur		(5) Le conseil de concertation se réunit sur
convocation de son président ou sur		convocation de son président ou sur
convocation du directeur général.		convocation du directeur général.
(6) Le président, ou à son défaut le directeur		(6) Le président, ou à son défaut le directeur
général sera tenu de convoquer une réunion		général sera tenu de convoquer une réunion
si la demande avec indication de l'ordre du		si la demande avec indication de l'ordre du
jour en est faite par deux tiers des membres.		jour en est faite par deux tiers des membres.
(7) Les modalités du fonctionnement du		(7) Les modalités du fonctionnement du
comité de concertation sont définies dans le		comité de concertation sont définies dans le
règlement d'ordre intérieur du centre de		règlement d'ordre intérieur du centre de
recherche public.		recherche public.
	Le Conseil d'Etat rappelle que la formulation	Le Ministère se propose de suivre les
	«et/ou» est impropre aux textes normatifs, et	propositions d'amendement du Conseil
	est à échanger par la formulation « et, le cas	d'Etat.
	échéant, [] ».	
Chapitre V. – Départements et unités		Chapitre III. – Départements et unités
Art. 13. Création de départements et		Art. <mark>10</mark> . Création de départements et
•		

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 17 24/03/2014

d'unités

- (1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.
- (2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.
- (3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et/ou unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.

Art. 14. Dispositions organiques

- (1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.
- (2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de

Le texte de l'article sous revue comporte des erreurs rédactionnelles.

Pour une meilleure compréhension de celuici, il y a lieu de lui donner la teneur suivante au paragraphe 5:

- « (5) Le chef d'unité doit:
- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes

d'unités

- (1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.
- (2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.
- (3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et, le cas échéant, unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 11. Dispositions organiques

- (1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.
- (2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de

recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

- (3) Le directeur de département doit:
- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposant d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation;
- b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
- (5) Le chef d'unité doit être :
- a) soit un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit il peut se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

- (3) Le directeur de département doit:
- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposant d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation;
- b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
- (5) Le chef d'unité doit être :
- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit il peut pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

Le projet sous avis ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 9 mars 1987 qui prévoient pour le personnel des CRP une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat sur le point concernant le secteur public et les propositions rédactionnelles.

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 19 24/03/2014

Titre IV. Personnel

Art. 15. Statut du personnel

- (1) Le personnel du centre de recherche public comprend :
- a) les chercheurs;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation:
- c) les membres du personnel scientifique, administratif et technique.
- (2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, ce sera au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombe l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Le projet sous avis opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les CRP.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a une préférence de voir intégrer l'article 13 de la loi de 1987 précité dans le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, l'article sous avis est à compléter par des dispositions qui donneraient un fondement légal à la perméabilité entre le secteur public et le secteur privé.

L'autonomie prévue pour les CRP devrait appeler le législateur à définir un cadre minimal pour le personnel et les modalités d'après lesquelles la coopération entre le secteur public et le secteur privé est organisée.

Pour des raisons de cohérence avec le reste du projet, il est préférable de viser au paragraphe 1er « le personnel » au lieu de « les membres du personnel [...] ».

Au paragraphe 2, le renvoi à « un » régime de droit privé sous-entend qu'il en existe

Titre IV. Personnel

Art. 12. Statut du personnel

- (1) Le personnel du centre de recherche public comprend :
- a) les chercheurs;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;
- c) les membres du personnel scientifique, administratif et technique.
- (2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.
- (3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

(4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de

(3) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des

carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération.

plusieurs régissant la même matière, ce qui n'est pourtant pas le cas. Dès lors, il y a lieu de viser explicitement « le » régime de droit privé.

Finalement, et afin d'éviter toute équivoque, le paragraphe 2 est à compléter par le bout de phrase suivant: « [...] qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur ».

recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Fonctions et charte des chercheurs

- (1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:
- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;
- b) encadrement de thèse pour les chercheurs:
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socioéconomique et la société civile.
- (2) Les chercheurs partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles,

Selon le commentaire de l'article sous avis, celui-ci s'inspire de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005. Le Conseil d'Etat ne voit pas dans quelle mesure la teneur de cet article renseigne sur la mise en œuvre des principes y retenus.

Au paragraphe 2, le texte dispose que les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions énumérées sous 1), ce qui veut dire qu'une perméabilité possible entre enseignement et recherche est exclue par la réforme en projet, alors qu'elle existe sous le régime de la loi de 1987.

Le Conseil d'Etat se réfère aux considérations générales relatives au personnel et demande à ce que l'article sous revue soit reformulé pour tenir compte de l'interaction des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la perméabilité possible avec des activités de recherche du secteur privé.

Au paragraphe 2, les termes « en règle générale » sont à supprimer pour étant dépourvus de caractère normatif.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat sur le point concernant l'enseignement et la proposition rédactionnelle.

Art. 13. Fonctions et charte des chercheurs

- (1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:
- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;
- b) encadrement de thèse pour les chercheurs;
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socioéconomique et la société civile ;
- d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances.
- (2) Les chercheurs partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles.

les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.		les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.
Art. 17. Recrutement des chercheurs	Sans observation.	Art. 14. Recrutement des chercheurs
Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.		Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.
Art. 18. Congé scientifique	Sans observation.	Art. 15. Congé scientifique
(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit.		(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.
(2) Ce congé scientifique continu est de six		(2) Ce congé scientifique continu est de six
mois avec maintien de l'intégralité de la		mois avec maintien de l'intégralité de la
rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.		rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.
	La gestion de la propriété intellectuelle réglée	Le Ministère se propose de suivre les

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 22 24/03/2014

Titre V. Propriété intellectuelle

Art. 19. Propriété intellectuelle

- (1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.
- (2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.
- (3) Cette convention doit régler notamment l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

par cet article incombe à chaque CRP. Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives à une gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation serait de mise, alors que d'ores et déjà le FNR, Luxinnovation, les CRP et l'Université en ont la mission dans leurs lois respectives. Ce domaine sensible devrait donner lieu à fédérer les compétences et à en faire un centre d'excellence susceptible d'assurer la protection et la promotion des droits de la propriété intellectuelle de toutes les institutions de recherche au Luxembourg. Etant donné qu'au paragraphe 3 de l'article sous avis. le terme « notamment » est à considérer comme exemplatif. le Conseil d'Etat demande sa suppression pour manque

de caractère normatif.

D'un point de vue purement formel, au paragraphe 3, le terme « le ministre » est à rédiger en faisant usage du « m » minuscule.

propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Titre V. Propriété intellectuelle

Art. <mark>16</mark>. Propriété intellectuelle

- (1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.
- (2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.
- (3) Cette convention doit régler notamment l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Titre VI Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière

Art. 20. Convention pluriannuelle

- (1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté le conseil par d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de guatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.
- La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
- (2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle
- (3) Un rapport sur l'exécution par le centre de

Titre VI Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière

Art. 17. Convention pluriannuelle

- (1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté le conseil par d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de guatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.
- La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
- (2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle
- (3) Un rapport sur l'exécution par le centre de

recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au Ministre. Art. 21. Rapport d'activités	Sans observation.	recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre. Art. 18. Rapport d'activités
Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.		Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.
Art. 22. Ressources (1) Le centre de recherche public peut disposer notamment des ressources suivantes: a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution; b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit; c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat; d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public; e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation; f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une	Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont les CRP peuvent disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 22 (21 selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit: « Art. 21. Ressources (1) Le centre de recherche public peut disposer des ressources suivantes: a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution; b) les biens meubles, []; [] j) des contributions financières []. (2) Le centre de recherche public []. » La même observation vaut également pour le terme « notamment » figurant au point j) du paragraphe 1er.	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat Art. 19. Ressources (1) Le centre de recherche public peut disposer notamment des ressources suivantes: a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution; b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit; c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat; d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public; e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation; f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une

institution, un organisme ou une société externes;

- e) des dons et legs en espèces ou en nature;
- g) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- h) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence:
- i) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment de l'Union européenne.
- (2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 iuin 2012 relatif au proiet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; - modifiant

- institution, un organisme ou une société externes;
- e) des dons et legs en espèces ou en nature;
- g) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- h) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence:
- i) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment et de l'Union européenne.
- (2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

Le Ministère propose une mise à disposition des bâtiments

Art. 20. Mise à disposition de l'immobilier

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.

	la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.	
	Au sujet de la gestion financière, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions faites par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Art. 23. Comptabilité (1) Les comptes du centre de recherche public sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé. (2) L'exercice coïncide avec l'année civile. (3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.	2013 concernant l'article 23, paragraphe 1 ^{er} .	Art. 21. Comptabilité (1) La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé. (2) L'exercice coïncide avec l'année civile. (3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.
	Au sujet de la gestion financière, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions faites par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Art. 24. Révision et approbation des comptes (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil sur	2013 concernant l'article 22, paragraphe 1 ^{er} .	Art. 22. Révision et approbation des comptes (1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition

proposition du conseil d'administration, est chargé de mettre en œuvre les procédures d'audit qu'il juge nécessaire afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels qui lui sont présentés ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle du patrimoine du centre de recherche public, de sa situation financière et de ses résultats.

- (2) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 21.
- (4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.

- (2) Son mandat a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 18.
- (4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Le fait que la loi a subi depuis son entrée en vigueur des modifications est à préciser en ajoutant le terme « modifiée » à l'intitulé de

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 25. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

ladite loi, qui se lirait dès lors comme suit: « la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Art. 23. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII Coopération

Art. 26. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires

Le paragraphe 3 de cet article est superfétatoire étant donné que la matière est réglée à l'article 6, paragraphe 3. Le Conseil d'Etat rend toutefois attentif à l'absence d'un délai pour la réponse du ministre.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Titre VII Coopération

Art. 24. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires

des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

- (2) Pour autant que l'objet de ces prises de participations soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existantes ou nouvellement créés.
- (3) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre.
- (4) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques et leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation. La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.
- (5) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à

- des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.
- (2) Pour autant que l'objet de ces prises de participations soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existantes ou nouvellement créés.
- (3) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre.
- (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation et des fonctions visées à l'article 13, paragraphe 1 sous b) et d). La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.
- (4) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à

contribuer occasionnellement aux activités de		contribuer occasionnellement aux activités de
recherche, de développement et d'innovation,		recherche, de développement et d'innovation,
qui ne font pas partie du personnel au sens		qui ne font pas partie du personnel au sens
de l'article 15.		de l'article 12.
Titre VIII L'assurance qualité et	Sans observation.	Titre VIII L'assurance qualité et
l'évaluation externe		l'évaluation externe
Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation		Art. 25. L'assurance qualité et l'évaluation
externe		externe
(1) Le centre de recherche public doit		(1) Le centre de recherche public doit
disposer d'un système de gestion de la qualité.		disposer d'un système de gestion de la qualité.
(2) L'évaluation externe du centre de		(2) L'évaluation externe du centre de
recherche public porte sur ses activités de		recherche public porte sur ses activités de
recherche, de développement et d'innovation.		recherche, de développement et d'innovation.
(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation		(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation
externe est élaboré par le ministre. Le centre		externe est élaboré par le ministre. Le centre
de recherche public est tenu de coopérer et		de recherche public est tenu de coopérer et
de mettre à disposition toutes les informations		de mettre à disposition toutes les informations
nécessaires à l'évaluation externe.		nécessaires à l'évaluation externe.
(4) Cette évaluation est menée par des		(4) Cette évaluation est menée par des
spécialistes indépendants et externes, ayant		spécialistes indépendants et externes, ayant
une expérience en matière d'évaluations		une expérience en matière d'évaluations
d'activités de recherche, de développement et		d'activités de recherche, de développement et
d'innovation, choisis par le ministre.		d'innovation, choisis par le ministre.
(5) Après analyse contradictoire des		(5) Après analyse contradictoire des
conclusions, les rapports finaux sont		conclusions, les rapports finaux sont
communiqués aux organes du centre de		communiqués aux organes du centre de
recherche public ainsi qu'au ministre.		recherche public ainsi qu'au ministre.
(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les		(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les
conclusions des rapports finaux et les prises		conclusions des rapports finaux et les prises
de position éventuelles du centre de		de position éventuelles du centre de
recherche public sont rendues publics.		recherche public sont rendues publics.
	L'observation figurant à l'endroit de l'article 15	Le Ministère se propose de suivre les

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 31 24/03/2014

Titre IX Secret professionnel

Art. 28. Secret professionnel

- (1) Les organes et les membres du personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (3) Les personnels ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Titre X La création des centres de recherche publics

Chapitre I^{er}. Le centre de recherche public

(14 selon le Conseil d'Etat) portant sur le paragraphes 1er et 3.

personnel vaut également pour l'article sous revue et plus précisément pour les

Titre X

Il convient d'intituler le titre X comme suit: « Titre X. Les centres de recherche publics ». Ceci afin de préciser que les CRP-Santé et CRP-CEPS existent d'ores et déjà et que seulement le CRP-LIST est créé par le présent projet de loi.

propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Titre IX Secret professionnel

Art. 26. Secret professionnel

- (1) Les organes et le membres du personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte. accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (3) Les personnels ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Titre X Les centres de recherche publics

Chapitre I^{er}. Le centre de recherche public

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 32 24/03/2014

LIST

Art. 29. Création et organisation

- (1) Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation dénommé centre de recherche public Luxembourg Institute for Science and Technology, en abrégé «CRP-LIST».
- (2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.

Chapitre Ier

L'intitulé du chapitre ler contient l'acronyme « LIST » dont la dénomination exacte sera seulement donnée à l'article qui suit. Partant la dénomination du CRP est à écrire en toutes lettres.

Article 29 (28 selon le Conseil d'Etat)

Il n'y a plus lieu de déterminer le statut juridique du CRP-LIST, celui-ci figurant déjà à l'article 2 du projet de loi. Partant l'article sous examen n'est plus à subdiviser et se lira dès lors comme suit:

« Art. 28. Création

Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation, dénommé centre de recherche public « Luxembourg Institute for Science and Technology », abrégé ci-après par « CRP-LIST ». »

Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-LIST », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du texte du projet de loi.

Art. 30. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le centre de recherche public LIST

Cet article ajoute aux missions générales définies à l'article 4 des missions spécifiques pour cerner le champ d'application du CRP fusionné.

Le paragraphe 3 renseigne que les domaines d'activités du CRP-LIST sont précisés par règlement grand-ducal. Dans l'attente de ce texte qui doit cerner les domaines spécifiques de la recherche opérée par le CRP-LIST, le Conseil d'Etat lit les deux premiers paragraphes de l'article sous examen comme

Luxembourg Institute of Science and Technology

Art. 27. Création

(1) Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation dénommé—centre de recherche public « Luxembourg Institute of Science and Technology », abrégé ci-après par «CRP-LIST».

(2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 28. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et

vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le centre de recherche public LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.

- (2) Le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles. des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le centre de recherche public LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.
- (3) Les domaines d'activités du centre de recherche public LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

un catalogue de généralités, auxquelles il suppose obtenir des explications avec le texte du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire. Le commentaire des articles explique que la mission principale est « la recherche appliquée et le transfert de connaissances et de technologies » alors que le paragraphe 2 de l'article sous examen mentionne dans la première phrase que « le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée [...] ». Le Conseil d'Etat suppose qu'un conflit dans l'objectif principal de la fusion des deux CRP Lippmann et Henri Tudor se traduit dans la formulation de cet article.

excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.

- (2) Le LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agrobiotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.
- (3) Les domaines d'activités du LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : cf. Art. 20.

Art. 31. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public LIST d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public LIST, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

- (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public LIST et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public LIST dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.
- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public LIST.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public LIST ne peut pas changer l'affectation principale

disposition générale, il v a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; - modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Art. 31. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public LIST d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public LIST, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

- (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public LIST et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public LIST dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.
- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public LIST.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public LIST ne peut pas changer l'affectation principale

des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1 ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.	Le Conseil d'Etat demande que la référence	des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1 ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. Le Ministère se propose de suivre les
Chapitre II. Le centre de recherche public de la santé Art. 32. Organisation (1) Le centre de recherche public de la santé, en abrégé «CRP-Santé», crée par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi. (2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.	au règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé soit supprimée, car superfétatoire, d'autant plus que le règlement grand-ducal précité sera abrogé implicitement par l'abrogation de la loi du 9 mars 1987 qui lui sert de base. Comme le statut juridique des CRP a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire. Ainsi une numérotation en paragraphes devient inutile et l'intitulé de l'article est à adapter. Dès lors, l'article serait à rédiger comme suit: « Art. 31. Dénomination Le centre de recherche public de la santé est abrégé ci-après par « CRP-Santé ». » Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-Santé », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du projet de loi.	Chapitre II. Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Health Research Art. 29. Dénomination (1) Le centre de recherche public de la santé est dénommé « Luxembourg Institute of Health Research » abrégé ci-après par «LIHR». crée par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi. (2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.
Art. 33. Missions	Sans observation.	Art. 30. Missions
(1) Outre les missions générales définies à		(1) Outre les missions générales définies à
l'article 4 le centre de recherche public de la		l'article 4 le LIHR a comme mission spécifique
santé a comme mission spécifique de délivrer		de délivrer de la valeur scientifique,
de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant		économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche

des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

- (2) Les activités du centre de recherche public de la santé aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et ils améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.
- (3) Le centre de recherche public de la santé a en outre pour mission spécifique la création. l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en confidentialité garantissant la des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que biologiques annotés, échantillons plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.
- (4) Les domaines d'activités du centre de recherche public de la santé sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 34. Tutelle

(1) Le centre de recherche public de la santé est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la recherche dans le secteur public

Sans observation.

fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

- (2) Les activités du LIHR aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et ils améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.
- (3) Le LIHR a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.
- (4) Les domaines d'activités du LIHR sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 31. Tutelle

(1) Le LIHR est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du dans ses attributions et du ministre ayant la santé dans ses attributions.

(2) Toutes les références au «ministre» dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au centre de recherche public de la santé, comme visant le ministre ayant la recherche dans le secteur public et du ministre avant la santé dans leurs attributions.

ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Toutes les références au «ministre» dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au LIHR, comme visant le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du le ministre avant la Santé dans leurs ses attributions.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs recourent à l'emploi du futur. Comme les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il y a lieu de remplacer le terme « nommera » par « nomme ». De plus, le terme « Gouvernement » est à écrire avec une majuscule.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Art. 35. Conseil d'administration

(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le gouvernement en conseil nommera le neuvième membre sur proposition du ministre avant l'Economie dans ses attributions.

Art. 32. Conseil d'administration

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le Gouvernement en conseil nommera le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 36. Institut IBBL

- (1) Les missions visées à l'article 33. paragraphe 3, sont attribuées à un «Institut Integrated BioBank of Luxembourg» en abrégé «Institut IBBL» organisé au sein du centre de recherche public de la santé.
- (2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.
- (3) L'institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

En ce qui concerne l'Institut « Integrated BioBank of Luxembourg », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales. Il recommande l'intégration complète de l'IBBL dans le CRP-Santé.

L'intitulé de l'article 1er contient l'acronyme « IBBL » dont la dénomination exacte sera seulement donnée au dispositif de l'article même. Partant, la dénomination de l'Institut « IBBL » est à écrire en toutes lettres et l'intitulé de l'article se lira:

« Art. 35. Institut « Integrated BioBank of Luxembourg » »

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent au paragraphe 1er la forme abrégée de « Institut IBBL ». Pour toute référence ultérieure audit institut, il est Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Art. 33. Institut « Integrated BioBank of Luxembourg »

- (1) Les missions visées à l'article 30. paragraphe 3, sont attribuées à un «Institut Integrated BioBank of Luxembourg» abrégé ci-après par «Institut IBBL» et organisé au sein du LIHR.
- (2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.
- (3) L'Institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 38 24/03/2014 personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- (4) L'institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 18 et 20 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'institut IBBL siège au conseil de concertation tel que défini à l'article 12. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé.
- (5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du centre de recherche public de la santé tels que prévus par l'article 20, paragraphe 1. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services.

conseillé d'écrire le terme « Institut » avec une lettre « i » majuscule.

- personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- (4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 15 et 17 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'institut IBBL siège au conseil de concertation tel que défini à l'article 12. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au rèalement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé.
- (5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'Institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'Institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du LIHR tels que prévus par l'article 17, paragraphe 1. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du LIHR

départements ou unités du centre de recherche public de la santé sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévu par l'article 27, paragraphe 2.

sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévu par l'article 24, paragraphe 2.

Art. 37. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public de la santé d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public de la santé, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public de la santé et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public de la santé dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 iuin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi - modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public: - modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat ; cf. Art. 20.

Art. 37. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public de la santé d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public de la santé, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1 er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public de la santé et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public de la santé dans les limites des crédits

- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public de la santé.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public de la santé ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Chapitre III. Le centre de recherche public CEPS

Art. 38. Organisation

- (1) Le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du ministre d'État, en abrégé «CEPS», crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du ministre d'État est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé «CRP-CEPS».
- (2) La personnalité juridique du centre de

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été fondé en 1978 auprès du ministre d'Etat, et est devenu en 1989 un établissement public. La coopération internationale du CEPS avec des universités et son orientation vers la recherche sociologique a été précurseur en maints domaines. Les efforts de son fondateur d'en faire une institution universitaire et son plaidoyer pour une université au Luxembourg n'ont pas été sans influencer le monde académique.

Le Conseil d'Etat se demande en l'occurrence pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas intégré le CEPS à l'Université du Luxembourg. La situation au niveau national de la recherche, de l'analyse statistique et sociologique de la population a évolué avec la prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public de la santé.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public de la santé ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Chapitre III. Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Socio-Economic Research

Art. 34. Dénomination

(1)—Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques » est dénommé « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research» abrégé ci-après «SER-Belval», crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du ministre d'État est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche

recherche public CEPS est maintenue.

création de l'Université et depuis la réforme de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exposé des motifs du texte sous avis se limite à constater que « le présent projet de loi confère au CEPS le statut d'un CRP ».

Ayant fait état dans ses avis antérieurs de la nécessité de faire une analyse du « qui fait quoi » et de regrouper au mieux les différentes institutions, voire de les intégrer à l'Université, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter que le texte lui soumis fasse abstraction de toute l'évolution qui a eu lieu dans le domaine de la recherche depuis la loi de 1987 portant création des centres de recherche public, depuis la création du CEPS en 1978 et depuis l'adoption de la loi de 1989 transformant celui-ci en établissement public. Le Conseil d'Etat appelle à la réflexion sur l'utilisation judicieuse des ressources, tant humaines que financières.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat examine à titre tout à fait accessoire les articles ayant trait au CEPS.

Le Conseil d'Etat demande qu'au paragraphe 1er de l'article sous examen la partie de phrase « [...] créé par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat [...] » soit supprimée pour être superfétatoire, d'autant plus que cette loi sera abrogée par le présent projet de loi. Comme le statut juridique des CRP a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de

public CEPS, en abrégé «CRP-CEPS».

(2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.

	l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire. Ainsi une numérotation en paragraphes devient inutile et l'intitulé de l'article est à adapter. Dès lors, l'article serait à rédiger comme suit: « Art. 38. Dénomination Le centre de recherche public « Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat », est abrégé ci-après « CRP-CEPS ». » Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-CEPS », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du projet de loi.	
Art. 39. Missions (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public CEPS a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société. (2) Les domaines d'activités du centre de recherche public CEPS sont précisés par règlement grand-ducal.	Sans observation.	Art. 35. Missions (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le SER-Belval a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société. (2) Les domaines d'activités du SER-Belval sont précisés par règlement grand-ducal.
	Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat ; cf. Art. 20.

Art. 40. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public CEPS d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public CEPS, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

- (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public CEPS et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public CEPS dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.
- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public CEPS.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public CEPS ne peut pas changer l'affectation principale

disposition générale, il v a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; - modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Art. 40. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public CEPS d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public CEPS, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

- (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public CEPS et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public CEPS dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.
- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public CEPS.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public CEPS ne peut pas changer l'affectation principale

des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Titre XI Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 41. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

1º la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public

2° la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'Etat.

Titre XI

D'un point de vue légistique, les dispositions modificatives précédent toujours les dispositions abrogatoires. L'intitulé du titre XI est à adapter en ce sens et doit se lire comme suit:

« Titre XI. Dispositions modificatives et abrogatoires ».

Article 41 (38 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 41 et 42 (38 et 37 selon le Conseil d'Etat), car d'un point de vue légistique les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires.

De plus, il signale que les deux lois à abroger par le projet de loi sous avis sont à numéroter et qu'au point 1 il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » étant donné que la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche du développement et technologique dans le secteur public; 2. Le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il y a lieu de faire état du fait que l'intitulé de la loi de 1987 précitée est subdivisée en deux points. L'article sous revue se lira dès lors comme suit:

des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat

Titre XI Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 36. Disposition modificative

L'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes « ..., au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health Research, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ».

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 45 24/03/2014

	« Art. 38. Dispositions abrogatoires	
	Sont abrogées:	
	1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour	
	objet 1. l'organisation de la recherche et du	
	développement technologique dans le secteur	
	public; 2. le transfert de technologie et de la	
	coopération scientifique et technique entre les	
	entreprises et le secteur public;	
	2. la loi du 10 novembre 1989 portant création	
	d'un Centre d'Etudes de Populations, de	
	Pauvreté et de Politiques Socio-	
	Economiques auprès du Ministre d'Etat. »	
	S'agissant d'une disposition modificative,	Le Ministère se propose de suivre les
	l'intitulé de l'article 42 (41 selon le Conseil	propositions d'amendement du Conseil d'Etat.
	d'Etat) devrait se lire: « Art. 37. Disposition	
Art. 42. Dispositions fiscales	modificative » et l'article devrait, comme	Art. 37. Dispositions abrogatoires
L'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi du	précisé ci-dessus, précéder les dispositions	Sont abrogées:
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le	abrogatoires.	1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour
revenu est complété par l'ajout des termes «	Vu le fait que la loi du 4 décembre 1967 a	objet 1. l'organisation de la recherche et du
, au centre de recherche public LIST	depuis son entrée en vigueur fait l'objet de	développement technologique dans le secteur
dénommé CRP-LIST, au centre de recherche	modifications, il y a lieu d'écrire « [] de la loi	public; 2. le transfert de technologie et de la
public de la santé dénommé CRP-Santé au	modifiée du 4 décembre 1967 concernant	coopération scientifique et technique entre les
centre de recherche public CEPS dénommé	l'impôt sur le revenu ».	entreprises et le secteur public;
CRP-CEPS ".	Le Conseil d'Etat soulève que la référence à	2. la loi du 10 novembre 1989 portant création
	l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi	d'un Centre d'Etudes de Populations, de
	précitée est erronée. Il s'agit en effet de	Pauvreté et de Politiques Socio-
T'O VII D'O LO LO LO COLLO	l'article 112 qu'il s'agit de modifier.	Economiques auprès du Ministre d'Etat.
Titre XII Dissolution de la fondation	Sans observation.	Titre XII Dissolution de la fondation
« Integrated BioBank of Luxembourg »		« Integrated BioBank of Luxembourg »
Art. 43. Dissolution		Art. 38. Dissolution
Le Gouvernement est autorisé à procéder à la		Le Gouvernement est autorisé à procéder à la
dissolution de la Fondation « Integrated		dissolution de la Fondation « Integrated
BioBank of Luxembourg » autorisée par		BioBank of Luxembourg » autorisée par
arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à		arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à
arroto grana adodi da 17 ootobie 2000 et a		g ot a

transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au centre de recherche public de la santé.		transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au LIHR.
	La partie de phrase « [] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat
Titre XIII Dispositions transitoires	public auprès du Centre universitaire de Luxembourg [] » est à supprimer pour être	Titre XIII Dispositions transitoires
Chapitre I ^{er} . Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann	superfétatoire.	Chapitre I ^{er} . Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann
Art. 44. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann (1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé «CRP-GL», crée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg est dissous au 1 ^{er} janvier 2015. (2) A la date du 1 ^{er} janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Gabriel Lippmann.		Art. 39. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann (1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé «CRP-GL», crée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg est dissous au 1 ^{er} janvier 2015. (2) A la date du 1 ^{er} janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-GL.
	Dans le même ordre d'idées que l'observation ci-dessus, la partie de phrase « [] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987	Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat
Art. 45. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor (1) Le centre de recherche public Henri	portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie [] » est à supprimer pour être	Art. 40. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor (1) Le centre de recherche public Henri

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 47 24/03/2014

Tudor, en abrégé «CRP-HT», crée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie est dissous au 1^{er} janvier 2015.

(2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Henri Tudor.

superfétatoire.

Tudor, en abrégé «CRP-HT», crée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie est dissous au 1^{er} janvier 2015.

(2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-HT.

Art. 46. Modalités de la reprise par le centre de recherche public LIST

- (1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor sont de plein droit recueillis par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.
- (2) Tous les biens du centre de recherche public Gabriel Lippmann et tous les biens du centre de recherche public Henri Tudor forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.
- (3) Le 31 décembre 2014 à minuit, tous les personnels des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au centre de recherche

L'article sous avis précise dans ses paragraphes 1er et 3 que, d'un côté, les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, et, de l'autre côté, le personnel des CRP précités sont repris de plein droit à minuit le 31 décembre 2014. La précision que la reprise s'effectuera « à minuit » est superfétatoire et à supprimer à deux reprises. Par ailleurs, au paragraphe 3, « les personnels » est à remplacer par « le personnel ».

Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 41. Modalités de la reprise par le LIST

- (1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par le CRP-GL et le CRP-HT sont de plein droit recueillis par le LIST à minuit le 31 décembre 2014.
- (2) Tous les biens du CRP-GL et tous les biens du CRP-HT forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le LIST à minuit le 31 décembre 2014.
- (3) Le 31 décembre 2014—à minuit, tout le personnel du CRP-GL et du CRP-HT dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

public LIST. Bénéficient également de cette		
mesure les agents en congé sans traitement		
ou en congé parental. Art. 47. Fonctionnement des centres de	Sans observation.	Art 42 Constiguement du CDD CL et du
	Sans observation.	Art. 42. Fonctionnement du CRP-GL et du
recherche publics Henri Tudor et Gabriel		CRP-HT
Lippmann		(1) Le CRP-GL et le CRP-HT seront régis,
(1) Les centres de recherche publics Gabriel		jusqu'à leur dissolution, par les dispositions
Lippmann et Henri Tudor seront régis, jusqu'à		de la présente loi avec les adaptations
leur dissolution, par les dispositions de la		résultant du présent article.
présente loi avec les adaptations résultant du		(2) La personnalité juridique du CRP-GL et
présent article.		CRP-HT, la composition respective du conseil
(2) La personnalité juridique des centres de		d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont
recherche publics Gabriel Lippmann et Henri		maintenues jusqu'à leurs dissolutions.
Tudor, la composition respective du conseil		maintendes jusqu'à leurs dissolutions.
d'administration ainsi que les mandats des		
membres du conseil d'administration sont		
maintenues jusqu'à leurs dissolutions.	Consideration	Observitors III. Leas countries de marchemetre
Chapitre II. Les centres de recherche	Sans observation.	Chapitre II. Les centres de recherche
publics		publics
Art. 48. Nombre de mandats dans le		Art. 43. Nombre de mandats dans le
conseil d'administration du centre de		conseil d'administration du centre de
recherche public		recherche public
Pour l'application de la limitation du nombre		Pour l'application de la limitation du nombre
de mandats découlant de l'article 7.		de mandats découlant de l'article 7.
paragraphe 3, il est tenu compte des mandats		paragraphe 3, il est tenu compte d'un seul
entiers déjà accomplis comme membres des		mandat entier déjà accompli comme membre
conseils d'administration des centres de		des conseils d'administration des centres de
recherche publics crées par ou en vertu des		recherche publics crées par ou en vertu des
lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.		lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.
isis as a maio root of an io novembre 1000.	Le Conseil d'Etat aurait une préférence	Le Ministère se propose de suivre les
	d'écrire « Le personnel des centres de	propositions d'amendement du Conseil d'Etat.
	recherche publics [] sous le régime de droit	F - F - F - F - F - F - F - F - F - F -
Art. 49. Personnels	privé sont affectés de plein droit aux centres	Art. 44. Personnels
	<u>'</u>	

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 49 24/03/2014

Les membres du personnel des centres de recherche publics crées par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la fondation Integrated BioBank of Luxembourg du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaires ou engagés sous un régime de droit privé se poursuivent sans changement avec les centres de recherche publics visés aux articles 29, 32 et 38. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des centres de recherche publics, pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent.

de recherche publics visés aux articles 29, 32, et 38 ».

Par ailleurs, les deux dernières phrases de l'article sous avis sont à supprimer pour être superfétatoires. Leur libellé n'apporte aucune plus-value, le changement d'affectation du personnel s'opérant de toute manière selon les règles du droit privé.

Le personnel des centres de recherche publics crées par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » du 17 septembre 2008 iouissant du statut de fonctionnaires ou engagé sous le régime de droit privé se poursuivent sans changement avec est affecté de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 27, 29, et 34. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en viqueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des centres de recherche publics, pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent.

Art. 50. Entrée en vigueur

Les articles 29 à 31 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La mise en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2015 et remet au nouveau Gouvernement issu des prochaines élections la mise en œuvre de la loi. Etant donné que la création du CRP-LIST a été rendue opérationnelle par la fusion implicite des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont témoigné de peu d'égard pour le législateur, qui n'a pu s'exprimer sur ce fait accompli et qui est appelé à voter sur un texte qui entrera seulement en vigueur à la prochaine législature.

Art. 45. Entrée en vigueur

Les articles 27 et 28 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 51. Intitulé abrégé	Sans observation.	Art. <mark>46</mark> . Intitulé abrégé
La référence à la présente loi pourra se faire		La référence à la présente loi pourra se faire
sous forme abrégée en utilisant les termes de		sous forme abrégée en utilisant les termes de
«Loi du xx xx 2012 portant organisation des		<u>«</u> Loi du xx xx 201 <mark>4 ayant pour objet</mark>
centres de recherche publics».		l'organisation des centres de recherche
·		publics».

L. Diederich MESR Avis CE PL CRP 51 24/03/2014